Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

PROGRAMME D'INTERET GENERAL
D'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian Estrosi, autorisé à signer la présente convention par délibération n° …… du ……., ci-après dénommée la Région,

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Dracénoise, représentée par son Président, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire n° …… du ……., ci-après dénommée la Communauté d'agglomération,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- Vu la circulaire n°2002-01 du 16 décembre 2002,
- Vu la délibération n°2016-177 de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date 15 décembre 2016, validant la mise en place d'un PIG intercommunal, sollicitant la Région pour en être partenaire et autorisant la signature de la présente convention,
- Vu la délibération n°2016-1091 du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 16 décembre 2016 approuvant les critères d'intervention de la Région en matière d'habitat,
- Vu l'arrêté préfectoral n°… du…….portant lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration (PIG) de l'habitat privé de la communauté de d'agglomération Dracénoise,
- Vu la convention de PIG de la communauté d'agglomération Dracénoise approuvée par délibération de l'assemblée plénière du conseil régional le ……...

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PIG qui porte sur les communes d'Ampus, Bargème, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Comps sur Artuby, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Bastide, La Motte, La Roque Esclapon, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban de la Communauté d'Agglomération Dracénoise est un dispositif d'aide technique et financière en faveur des propriétaires privés bailleurs ou occupants en vue de la réalisation de travaux sur les logements.

Ces travaux doivent avoir pour objet la lutte contre l'habitat très dégradé et l'habitat indigne, l'augmentation de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale, la lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile des personnes justifiant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie et la remise sur le marché de logements vacants.

Ce dispositif est conduit en partenariat avec l'Anah. La Région s'associe à ce dispositif multi-partenarial dans le cadre de son dispositif de soutien aux politiques locales de l'habitat, prévu dans la délibération n° 2016-1091du 16 décembre 2016.

Dans le cadre de ce PIG, la Communauté d'Agglomération Dracénoise verse des subventions aux propriétaires privés occupants et bailleurs dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat.
La Région finance pour sa part les travaux de réhabilitation effectués par les propriétaires privés occupants sous condition de ressources Anah et bailleurs de

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

logements conventionnés selon les modalités d'intervention suivantes, telles que définies dans l'article 5.4 de la convention de PIG :

« 5.4. Financements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

5.4.1 Règles d'application

Conformément au cadre d'intervention en matière d'Habitat délibéré le 16 décembre 2016 la Région s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires en complément des aides de la Communauté d'Agglomération Dracénoise. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage pendant toute la durée de l'opération à réaliser la gestion et l'attribution des subventions pour la Région, dans les conditions définies par la convention de financement bipartite qui permettra de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la Communauté d'Agglomération Dracénoise de l'aide régionale relative aux propriétaires occupants et bailleurs, et les conditions de leur remboursement par la Région.

Aides aux propriétaires occupants et bailleurs

Les aides régionales permettront de favoriser l'amélioration et la création de logements conventionnés sociaux et très sociaux et de lutter plus efficacement contre la vacance et les logements indignes dans les centres anciens. L'aide régionale portera sur les parties privatives des logements et les parties communes des immeubles. Sont éligibles aux aides régionales :

- les propriétaires occupants très modestes et, pour la seule prime BBC rénovation, les propriétaires modestes (en référence aux plafonds des ressources appliqués par la réglementation de l'Anah) ;
- les propriétaires bailleurs sous réserve de conventionnement des loyers sociaux et très sociaux.

Pour des travaux lourds en copropriété de centre ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38%, peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.

Des primes sont allouées en cas de gains supérieurs (facteur 2 ou BBC Rénovation). Pour cela, des scenarii de travaux BBC compatibles sont proposés aux propriétaires.

La Région s'engage à apporter une aide financière aux travaux selon les modalités suivantes :

> Aides aux Propriétaires bailleurs si gain énergétique > à 50%

Logements indignes ou très dégradés, « Petite LHI » ou travaux d'amélioration	12,5% si loyer conventionné social ou très social
Adaptation du logement (pas de gain énergétique)	10% du montant des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah représentant au minimum 8 000 € si le logement est conventionné social ou très social
Travaux d'amélioration en faveur des économies d'énergie, gain minimum de 50%	12.5% si loyer conventionné social ou très social
Prime de transition énergétique	+ 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €, si le niveau de performance atteint est BBC rénovation
Prime de sortie de vacance d'un logement indigne ou très dégradé	+ 5% des travaux pour un loyer conventionné social ou très social

> Aides aux Propriétaires occupants très modestes si gain énergétique > à 38%

Logements indignes ou très dégradés, « Petite LHI » et travaux d'amélioration	5%
Adaptation du logement (pas de gain énergétique)	10% du montant des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah représentant au minimum 8 000 € pour les propriétaires très modestes
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	2,5 %
Prime facteur 2	+ 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €, si le gain > à 50% d'économie d'énergie
Prime de transition énergétique BBC	+ 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 € si le niveau atteint est BBC rénovation, soit 20% de prime pour les POTM. Seule Prime mobilisable pour les PO modestes

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

Le montant global de la participation de la Région dans le cadre de la présente convention est estimé à 220 235 € tel que défini dans l'article 5.4.2 de la convention de PIG. L'engagement de cette dotation se répartit comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AP prévisionnels	**61 666€**	**70 475€**	**88 094€**	**220 235 €**

La Région sollicite les Collectivités maîtres d'ouvrage de ces dispositifs pour qu'elles **fassent l'avance de l'aide régionale auprès des bénéficiaires**.
La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la Communauté d'agglomération de l'aide régionale relative à la requalification des centres anciens et les conditions de leur remboursement par la Région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre du PIG d'amélioration de l'habitat privé de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération versera l'aide régionale d'un montant global de 220 235€ aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Communauté d'Agglomération les avances effectuées.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

La Communauté d'Agglomération attestera, pour chaque demande effectuée auprès de la Région de remboursement de ses avances aux propriétaires, de la recevabilité des dépenses des Propriétaires occupants sous condition de ressources Anah, et bailleurs retenus par la Communauté d'Agglomération dans le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, fixés par délibération n°2016-1091 du 16 décembre 2016, et des règles d'application en vigueur au moment de l'agrément par la Communauté d'Agglomération : convention et/ou avenants.

ARTICLE 3 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération devra déposer un dossier de demande de remboursement à minima une fois par an auprès de l'institution régionale (à l'attention du Service Habitat et Cohésion Sociale). Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

1) un courrier de la personne habilitée à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

a) la convention concernée (PIG), le territoire couvert et l'année de conventionnement,

b) le montant du remboursement des aides sollicitées,

c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;

2) un récapitulatif des sommes avancées pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;

3) la délibération de l'organe compétent autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;

4) un tableau de bord des propriétaires concernés, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;

5) la copie des courriers de notification de la subvention globale intercommunalité/Région adressée par la Communauté d'Agglomération aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre l'intercommunalité et la Région et devront comporter le logo de la Région.

La collectivité régionale se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès des collectivités demandant le recouvrement des avances de subventions.

A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par l'intercommunalité. Les versements seront effectués sur le compte de la Communauté d'Agglomération ouvert auprès du Trésorier :

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

à utiliser exclusivement pour les virements émis
au profit du compte BDF du comptable

Titulaire : **TRESORERIE de DRAGUIGNAN-MUNICIPALE**
Domicilation : **BDF**

RIB automatisé

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
30001	00352	E834 0000000	94

Identification internationale

IBAN	FR45 3000 1003 52E8 3400 0000 094
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention de PIG.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagés par la Communauté d'Agglomération pour le compte de la Région dans le cadre du PIG et de leur remboursement par la Région.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis aux organes délibérants des deux collectivités.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles la dite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 pour tout reversement par la Communauté d'agglomération d'une subvention au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à …….. le ,
en 3 exemplaires,

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Christian ESTROSI
Président

Pour la Communauté d'agglomération Dracénoise,
Olivier AUDIBERT-TROIN,
Président
Député du Var

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_045-DE